

MAIRIE



Mairie de Trégunc
Place des Anciens Combattants
CS 40100
29910 Trégunc

Dossier suivi par :
GOSSART Florian
Brigadier-Chef-Principal de Police
Municipale.

Tel : 02.98.50.95.95.
Mel : politemunicipale@tregunc.fr

Arrêt °FGA 21/2016
Portant réglementation de la police et de la sécurité sur
les plages de Trégunc.

Le Maire de la Commune de Trégunc,

VU les articles L 2211-1 et suivants et notamment l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,
VU l'arrête interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et Etangs de Trévignon » (zone spéciale de conservation),
VU l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et Côtes de Trévignon » (zone de protection spéciale),
VU l'arrêté préfectoral n° 2012/92 du 19 Juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
VU les arrêtés municipaux réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la commune de Trégunc,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE,

ARTICLE 1: ZONE DE Baignade SURVEILLEE

Il est aménagé sur la plage de Douveil sis en la commune de Trégunc, une zone de baignade surveillée en juillet et août:

Des panneaux indiqueront les limites de surveillance.

La zone de baignade surveillée sera limitée par des balises jaunes côté mer et des flammes bleues côté terre sur la plage.

La pratique de sports de glisse est interdite à l'intérieur de cette zone de baignade.

ARTICLE 2: INTERDICTION DES BAIGNADES

La baignade est interdite dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci:

- Le long des falaises.
- Dans les zones portuaires et de mouillages : Kersidan, Peuren, Trévignon, Porz Breign, Pouldohan, Porz an Halen, Steir Greich, Anse de Kervren et Chenal du Minaouët.
- Dans les chenaux d'accès.

Des panneaux signaleront ces interdictions.

En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et péril.

REGLEMENTATION DES ENGINS NAUTIQUES :

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du Préfet maritime, la circulation à une vitesse supérieure à 5 nœuds de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est interdite à toute heure de marée à moins de trois cents mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur toute la longueur des plages, sauf pour les embarcations de secours (Pompiers Gendarmerie Nationale .. etc.) en intervention.

Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée, sauf pour les embarcations de secours.

Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées:

- Soit à l'occasion de compétitions sportives par l'administrateur principal des Affaires maritimes du Finistère sur demande écrite des sociétés nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire
- Soit par demande de la mairie auprès de l'administrateur principal des Affaires maritimes du Finistère pour des zones spécifiques.

ARTICLE 4: Les bateaux de plaisance et tous les véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, moto mer, jets-skis...), ne sont pas autorisés à prendre la mer depuis la plage et à y revenir, sauf pour les embarcations de secours.

Des chenaux d'accès sont prévus à cet effet sur les sites de Kersidan, Trévignon et Pouldohan.

ARTICLE 5: Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, kayaks, pédalos,) d'évoluer à proximité des baigneurs afin de n'occasionner aucune gêne ou danger quelconque à l'égard de ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres mentionnée à l'article 3.

REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES :

ARTICLE 6: Sauf autorisation du Maire, afin de préserver la tranquillité publique, les sonorisations et tous bruits intempestifs sont interdits sur les plages.

ARTICLE 7 : Le camping est formellement interdit en dehors des terrains aménagés à cet effet, sur l'ensemble des plages et espaces dunaires.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit d'allumer des feux ou barbecues sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 9 : Sauf autorisation du Maire, il est interdit d'utiliser des feux d'artifice de quelque catégorie que ce soit, ainsi que d'effectuer des lâchers de ballons ou lanternes sur l'ensemble des plages.

ARTICLE 10 : La consommation des boissons alcoolisées est interdite de 22h00 à 07h00 sur les plages de Kersidan, Don, Trescao, Kérouini I et II, Kéranouat, CornPao, Kerlaëren, Pendruc et Pouldohan.

ARTICLE 11: Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs ou liquides de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 12: En dehors de la zone Maison du Littoral/ Corn Pao, la vente ambulante (sans poste fixe) est autorisée sur les plages de 13 H à 19 H dans la limite de deux vendeurs de la même enseigne, après autorisation municipale.

Les produits offerts à la consommation seront limités à la vente de beignets, glaces, chouchous, boissons non alcoolisées. Ceux-ci devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.

La vente ne sera pas autorisée à poste fixe; l'arrêt des vendeurs ne sera toléré que durant le temps nécessaire à la vente immédiate et sur autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 13: La mendicité est interdite sur les plages.

ARTICLE 14: Hormis la plage de Kéranouat, le naturisme est interdit sur toutes les plages de la communes (Arrêté FGA 06/11 du 19/04/2006).

ARTICLE 15: Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames, ou toute sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.

ARTICLE 16: L'exercice de la profession de photographe filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 17: L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules: automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures à bras, sauf poussettes, fauteuil pour personne à mobilité réduite, véhicules de sécurité et de secours, de service d'entretien et de nettoyage. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire.

Envoyé en préfecture le 23/05/2016
Reçu en préfecture le 23/05/2016
Affiché le 23/05/16.
ID : 029-212902936-20160518-AMFGA212016-AR

ARTICLE 18: Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre et de respecter celles inscrites sur les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 19: La présence des chiens ou d'animaux domestiques et de compagnie, de toutes catégories ou d'espèces est interdite sur toutes les plages à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance et des chiens en action de chasse sur le DPM, lesquels doivent rester sous contrôle de leur maître. Leurs déjections devront être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 20: La circulation des équidés (chevaux, ânes, mules, etc...) montés ou non, est interdite sur toutes les plages.

ARTICLE 21 : Les prélèvements de faune, flore, et minéraux, ainsi que l'édification d'amoncements de pierres (cairn) sont interdits.

ARTICLE 22: Le Maire de la Ville de Trégunc,
Le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale de Pont Aven,
Les Gardiens de Police Municipale,
Les Sapeurs-pompiers et Nageurs sauveteurs
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 23: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à-compter de son entrée en vigueur.

A Trégunc, le 18 mai 2016.

Le Maire,
Olivier BELLEC



Ampliation du présent arrêté est adressé à :

Préfecture du Finistère,
Préfecture Maritime du Finistère,
DDTM du Finistère,
Gendarmerie Maritime,
Gendarmerie de Pont-Aven,
SDIS 29,

MAIRIE



TYKER

Mairie de Trégunc
Place des Anciens Combattants
CS 40100
29910 Trégunc

Dossier suivi par :
GOSSART Florian
Brigadier-Chef-Principal de Police
Municipale.

Tel : 02.98.50.95.95.
Mel : policemunicipale@trégunc.fr

Arrêt °FGA 22/2016
Portant réglementation de la police et de la sécurité sur
les espaces naturels classés « Dunes et Étangs de
Trévignon », propriété du Conservatoire du Littoral sur
la commune de Trégunc.

Le Maire de la Commune de Trégunc,

VU les articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,
VU le Code de l'environnement,
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Code rural,
VU le Code forestier,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'arrêté et le décret du 18 janvier 1983 portant classement du site « Dunes et Étangs de Trévignon »,
VU l'arrêté du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et Étangs de Trévignon » (zone spéciale de conservation),
VU l'arrêté du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Dunes et Côtes de Trévignon » (zone de protection spéciale),
VU les arrêtés municipaux réglementant les activités sur les espaces naturels, propriétés du Conservatoire du Littoral sur la commune de Trégunc,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Finistère,
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents, assurer l'hygiène, le respect des sites naturels et l'équilibre écologique et y faire respecter l'ordre public,

ARRETE,

ARTICLE 1: Délimitation du site protégé des dunes et étangs de Trévignon de Feunteun Aodou à Loc'h Ven : Voir plan en annexe.

ARTICLE 2: A l'exception des services pour la gestion du site, la pratique du nautisme est interdite sur les étangs, propriétés du Conservatoire du Littoral.

ARTICLE 3: La pêche et la chasse sont réglementées sur l'ensemble du site.

ARTICLE 4: Les prélèvements de faune, flore et minéraux, ainsi que l'édification

d'amoncellements de pierres (cairn) sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 5: Les feux d'artifice de toutes catégories, ainsi que les lancers de ballons et lanternes sont interdits sur l'ensemble du site.

ARTICLE 6: Afin de préserver la tranquillité publique, les sonorisations et tous bruits intempestifs ainsi que les effets lumineux (lasers, spots...) sont interdits sur le site.

ARTICLE 7: Toute activité de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule est formellement interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit d'allumer des feux, barbecues ou jeter des objets incandescents sur l'ensemble du site.

ARTICLE 9 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 10: Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le site des papiers, détritiques, débris de verre, végétaux ou autres corps durs ou liquides de nature à souiller le site ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant le site doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec le site est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 11 : L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur ce site est interdite

ARTICLE 12: Les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire du Littoral sont interdites sur le site.

ARTICLE 13: La mendicité est interdite sur le site.

ARTICLE 14: Le naturisme est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 15: Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité.

ARTICLE 16: L'exercice de la profession de photographe filmateur est strictement réglementé.

ARTICLE 17: La circulation et le stationnement, sur l'ensemble du site, sont rigoureusement interdits à tous véhicules: automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures à bras, sauf poussettes, fauteuil pour personne à mobilité réduite, véhicules de sécurité et de secours, de service d'entretien et de nettoyage. Toutefois, des aires de stationnement sont disponibles à :

Feunteun Aodou, parcelle cadastrée AM 225,

Route de Penloc'h « Plage de la Baleine », parcelles cadastrées AM 269, 271, 300 et 301,

Kérouini I, parcelles cadastrées YD 76 et 77,

Kérouini II, parcelles cadastrées YD 81, 134 et 135,

Kéranouat, parcelles cadastrées YD 1, 155 et 150,

Kerdalé, parcelle cadastrée YI 57 et 304,

Corn Pao, parcelles cadastrées YI 293 et 294.

La circulation et le stationnement sont interdits sur ces aires du 15 mars au 15 octobre de 23h00 à

07h00.

ARTICLE 18: Les usagers du site devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre et de respecter celles inscrites sur les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 19: La présence des chiens ou d'animaux domestiques et de compagnie, de toutes catégories ou d'espèces est interdite sur l'ensemble du site du 15 mars au 15 août à l'exception des chiens guide d'aveugles ou d'assistance. En dehors de cette période les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, exceptés les chiens en action de chasse, lesquels doivent rester sous le contrôle de leur maître. Leurs déjections devront être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 20: La circulation des équidés (chevaux, ânes, mules, etc...) montés ou non, est interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 21 : Le survol du site est interdit à tous types d'aéronefs sauf véhicules de secours.

ARTICLE 22 : Des barrières permettant l'accès aux véhicules de secours et de service sont installées à La maison du littoral, Kérouini I, Kérouini II, Kéranouat, Kerdalé, Corn Pao Kerlaëren. Le stationnement au droit de ces barrières y est formellement interdit.

ARTICLE 23 : Il est interdit de franchir et dégrader les enclos et clôtures de protection des milieux naturels.

ARTICLE 24: Le Maire de la Ville de Trégunc,
Le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale de Pont Aven,
Les Gardiens de Police Municipal,
Le Garde du Littoral,
Les techniciens et agents techniques de l'environnement,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 25: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à-compter de son entrée en vigueur.

A Trégunc, le 18 mai 2016.

Le Maire,
Olivier BELLEC



Ampliation du présent arrêté est adressé à :
Préfecture du Finistère,
DDTM du Finistère,
Gendarmerie de Pont-Aven,
SDIS 29,